

VILLE D'OBERNAI

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE **N°2025/132/PM/TEMP**

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
A L'OCCASION DU SALON BIOBERNAI EDITION 2025**

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, article R.610-5 ;

VU le Code de la Route,

VU la demande de Monsieur Maurice MEYER, directeur d'Alsace Bio sis 33, rue du Général Gouraud à Obernai (67210), organisateur du salon de l'agriculture biologique Biobernai,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que la manifestation nécessite d'obtenir une autorisation municipale de même qu'elle nécessite de prendre des mesures restrictives quant à la circulation et au stationnement afin de garantir la sécurité des usagers

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} MISE EN PLACE :

La manifestation Biobernai, salon de l'agriculture biologique en Alsace, édition 2025 se déroulera du **vendredi 19 au dimanche 21 septembre** inclus de **10h00 à 19h00**.

Le montage des infrastructures commencera le lundi 15 septembre à partir de 8h00 et le démontage devra être achevé pour le mardi 23 septembre à 18h00.

L'ouverture au public doit satisfaire à une visite de sécurité obligatoire.

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tout genre de véhicule sera interdit et considéré comme gênant sauf pour les véhicules appartenant au pétitionnaire selon les modalités suivantes :

- Du lundi 15 septembre 08h00 au mardi 23 septembre 18h00 :
 - Totalité du Parking des Remparts y compris zone gravillonnée.
- Du jeudi 18 septembre 13h00 au mardi 23 septembre 18h00 :
 - Parking de la salle des fêtes

Durant la période du **vendredi 19 au dimanche 21 septembre** inclus de **10h00 à 19h00** le stationnement sera règlementé comme suit :

- Interdit du côté droit de la rue Poincaré dans le sens et vers la rue de Sélestat.
- Le stationnement des véhicules légers sera autorisé sur les parkings provisoires ouverts pour la manifestation Rue Poincaré derrière le contrôle technique ainsi que Rue du Maire Gillmann.
- Le stationnement des bus se fera sur le parking du stade.

ARTICLE 3 :

Durant la période du **vendredi 19 au dimanche 21 septembre** inclus de **10h00 à 19h00**, la circulation est interdite dans l'emprise du parking des Remparts sauf pour les véhicules appartenant à l'organisation, aux exposants, aux véhicules appartenant aux forces de l'ordre et aux services de secours ainsi qu'aux véhicules des services municipaux.

La régulation de la circulation dans l'emprise de la manifestation (entrée et sortie du parking) sera obligatoirement assurée par des signaleurs.

Les bus de tourisme sont autorisés à pénétrer dans l'emprise du Parking des Remparts uniquement pour faciliter la dépose des voyageurs.

L'accès à la Rue Poincaré entre le passage à niveau et le contrôle technique sera autorisé à double sens.

ARTICLE 4 :

Un plan de sécurisation a été établi pour la mise en œuvre des moyens matériels et humains afin de garantir la sécurité et permettre aux services de secours de porter assistance et d'œuvrer en cas de nécessité.

Les différents services présents au titre de la sécurité disposeront de moyens de communication (radios) pour permettre une coordination et un échange permanent d'informations entre eux.

ARTICLE 5 :

Une signalétique des sites sera mise en place par l'organisateur du salon Biobernai 2025, une semaine avant le début de l'installation, sous le contrôle de la Police Municipale.

La signalétique réglementaire ainsi que les barrières seront mises en place par le Pôle Logistique et Technique de la Ville d'Obernai et par les membres de l'association Alsace Bio.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est accordée à titre strictement personnel à Monsieur Maurice MEYER, Président d'Alsace Bio. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel au bénéficiaire et ne lui permet pas d'invoquer le bénéfice de la propriété commerciale, ou d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien sur les lieux, ou une indemnité de sortie ou d'éviction.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et peut être retirée à tout moment, sans préavis. Aucune indemnité ne pourra être réclamée du fait du retrait de l'autorisation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme à la réglementation ou aux prescriptions définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier immédiatement aux anomalies constatées.

Dans la négative, le gestionnaire de la voirie se substituera à lui sans délai. Les frais de cette intervention seront alors mis à la charge dudit bénéficiaire et récupérés auprès de ce dernier par le Trésor Public.

Les droits des tiers étant, et demeurant expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Monsieur Maurice MEYER est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers et des clients, des dommages de toute nature qui pourraient résulter directement ou indirectement tant de l'occupation du site que de ses activités.

A ce titre, elle s'engage expressément à produire à tout moment un contrat d'assurance spécifique, afin d'établir sans délai qu'elle dispose de garanties suffisantes pour couvrir sa responsabilité à l'égard des tiers, des clients et de la collectivité. Cette police doit contenir une clause de renonciation à recours des assureurs contre la collectivité, ainsi qu'une clause par laquelle ils n'entendent pas se prévaloir d'une déchéance du contrat.

En cas de sinistre, en l'absence de couverture, ou de couverture insuffisante, le récipiendaire indemniser personnellement les victimes.

Aucune procédure ne sera engagée directement ou par subrogation contre la ville d'Obernai.

ARTICLE 8 :

En cas d'intempéries et/ou de vents violents, il appartient à l'organisateur au titre de ses responsabilités et, le cas échéant, à la Ville d'Obernai, de prendre toutes les mesures de sécurité d'accès aux infrastructures.

En cas d'alerte météorologique, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- consultation des services de Météo France avant la tenue de la manifestation

Il est de la responsabilité de l'organisateur de faire cesser la manifestation et d'évacuer le site si le temps le justifie et notamment en cas de vents supérieurs à 80 km/h ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des personnes.
Les services d'ordre sous l'autorité du Maire pourront intervenir au même titre.

ARTICLE 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants seront punis conformément à l'article R 610/5 du Code Pénal.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11:

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à:

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- SIS 67 Groupement Sud,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'OBERNAI,
- Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- Services de la Ville : PLT, DAE/ Pass'O, DIFEP, Service Communication,
- Office du Tourisme de la ville d'OBERNAI
- Organisateur des Transports, Collectivité européenne d'Alsace,
- Monsieur le Principal du collège Freppel
- Monsieur le Proviseur du lycée d'Enseignement Général Freppel
- Madame la Directrice de l'école élémentaire Freppel
- Monsieur le Proviseur du lycée des Métiers Paul-Emile Victor,
- au pétitionnaire : Monsieur Maurice MEYER, Alsace Bio
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la Ville en date du 24 juillet 2025.

Fait à OBERNAI, le 23 juillet 2025

Bernard FISCHER



*Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional*